

# ASSOCIATION REVIVRE CAEN-NORMANDIE

## STATUTS

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 1 -**

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 modifié pris pour son exécution, il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts une association dénommée « REVIVRE Caen-Normandie », cette dénomination se substituant automatiquement à toute dénomination statutaire, conventionnelle ou administrative REVIVRE de l'association dont les statuts ont été déposés à la préfecture du Calvados le 27 juin 1974 (n° de récépissé W142003109/ ancienne référence 0142003904) puis modifiés les 20 juin 2013 et 4 février 2016.

##### **Article 2-1 - objet social de l'association -**

Laïque, apolitique et animée par les valeurs humanistes, notamment celles affirmées par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, l'association a pour but de procurer une aide matérielle ou morale, particulièrement en termes d'accueil, d'écoute et d'orientation, d'hébergement et/ou de logement, d'accès à l'emploi et à la formation, d'accès aux soins, aux personnes isolées et/ou en situation de précarité, et de faciliter leur insertion ou réinsertion sociale, conformément aux objectifs définis dans le projet associatif adopté et éventuellement révisé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, après consultation du personnel de l'association et de son instance représentative.

A cette fin, l'association pourra notamment:

- réaliser dans le cadre de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion par l'activité économique, des activités économiques pour faciliter l'insertion et/ou la réinsertion professionnelle des personnes en difficultés,
- prendre une participation dans toute entreprise dont les buts seraient en rapport, directement ou indirectement avec ceux de l'association,
- apporter son concours à tout organisme ou entreprise ayant le même objet.

Dans le même cadre, l'association assurera, dans le(s) ressort(s) judiciaire(s) pour le(s)quel(s) elle est habilitée :

- conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les missions relevant du secteur présentenciel qui lui seront confiées par l'autorité judiciaire, notamment d'enquêtes de personnalité ou de contrôle judiciaire socio-éducatif,

- ainsi que des missions relevant du domaine de l'exécution des peines, telles que la préparation à la sortie de détention au travers notamment de prestations d'intervention sociale en détention, y compris la mise en œuvre de mesures alternatives, telles que la prise en charge de mesures de travail d'intérêt général et de chantiers extérieurs, et d'aménagement de l'exécution des peines, telles que l'accueil de détenus en « placement extérieur » et plus généralement toutes missions confiées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'un partenariat avec le secteur associatif de nature à répondre aux besoins d'insertion, de réinsertion, de prévention, y compris de la récidive, de proximité et d'accessibilité s'exprimant dans le cadre d'intervention de la justice pénale.

### **Article 2-2 – caractère désintéressé de l'activité de l'association -**

Étant sans but lucratif, l'association ne procède, sous quelque forme que ce soit :

- à aucune distribution de bénéfice ni à ses membres qui sont bénévoles, ni à ses salariés, sauf éventuellement la mise en œuvre de dispositions relatives à l'intéressement des salariés dans le cadre de la politique de rémunération du personnel définie par le conseil d'administration,
- à aucune rémunération de ses dirigeants membres du conseil d'administration.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement à l'exécution desdits engagements.

### **Article 3-1 – siège de l'association -**

Le siège social de l'association est fixé dans le département du Calvados sur décision du conseil d'administration.

### **Article 3-2 – durée de l'association -**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 4 – acquisition de la qualité de membre de l'association -

L'association se compose :

- de membres adhérents,
- de membres actifs au travers de leur implication dans la mise en œuvre du projet associatif, titulaires de leurs droits civiques.

#### Article 4-1

Sont membres adhérents, outre les personnes ayant cette qualité à la date d'adoption de la présente modification statutaire, les personnes physiques ou morales :

- dont l'adhésion aux présents statuts et au projet associatif est validée par le conseil d'administration,
- et qui sont à jour du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 4-2

Sont membres actifs, sur leur demande validée par le conseil d'administration, les personnes physiques :

- effectivement impliquées depuis une année au moins, par leur action bénévole au sein des services de l'association, dans la mise en œuvre du projet associatif,
- ayant expressément adhéré aux présents statuts, et se conformant tant à la charte du bénévolat adoptée par le conseil d'administration qu'éventuellement au règlement de fonctionnement du service dans lequel elles interviennent.

#### Article 5 – perte de la qualité de membre de l'association -

La perte de la qualité de membre de l'association résulte :

- de la démission,
- du décès,
- de l'exclusion prononcée sur proposition du bureau par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, en cas de non-respect des engagements découlant de l'adhésion aux présents statuts, après que (la)(le) membre concerné(e) ait été invité(e) à être entendu(e) en ses observations et explications sur le(s) motif(s) d'exclusion qui lui auront été notifiés 15 jours au moins avant la date prévue pour cette audition.

Quelle que soit la cause de la perte de la qualité de membre de l'association, les cotisations versées demeurent acquises à l'association et en cas de démission ou d'exclusion, celle de l'année en cours est due en totalité.

### TITRE III

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

##### Article 6

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et contributions de ses membres adhérents,
- des revenus et produits locatifs des biens qu'elle possède ou dont elle a la disposition,
- des produits de ses participations et activités économiques,
- des subventions qui lui sont allouées,
- de toutes autres ressources non prohibées par la loi et compatibles avec l'objet social.

### TITRE IV

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

##### Article 7-1 -composition du conseil d'administration -

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 12 membres élu(e)s par l'assemblée générale parmi ses membres pour 3 exercices annuels.

Les administrat(rice)(eur)s sortant(e)s sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut s'adjoindre de nouveaux membres qu'il désigne parmi les membres de l'association pour la durée restant à courir de l'exercice annuel en cours.

##### Article 7-2 – composition et désignation du bureau de l'association -

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- le cas échéant d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- d'un(e) trésori(ère)(er) en charge, en coordination avec le commissariat aux comptes de l'association et le président de celle-ci :
  - du contrôle de la régularité de la tenue des comptes de l'association et de ses équilibres économiques,
  - de l'organisation de la présentation à l'assemblée générale du rapport financier annuel
- d'un(e) secrétaire.

Les membres du bureau sont élu(e)s chaque année, à l'issue du renouvellement du conseil d'administration, pour la durée de l'exercice annuel en cours.

Le bureau peut s'adjoindre un(e) ou des administrat(rice)(eur)s qualifié(e)s y participant avec voix délibérative, avec pour mission de l'assister dans un ou des domaines correspondant à l'actualité des actions de l'association ou des problématiques auxquelles celle-ci la confronte.

### **Article 7-3 – remplacement du président de l'association**

(La)(Le) vice-président(e)s remplace(nt) (la)(le) président(e) dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de (celle)(celui)-ci, sur désignation (de la)(du) président(e) en cas de pluralité de vice-président(e)s

En l'absence d'une telle désignation ou en cas d'empêchement (de la)(du)(des) vice-président(e)(s), le conseil d'administration désigne en son sein l'administrat(rice)(eur) en charge d'assurer le remplacement (du)(de la) président(e) pendant le temps de son absence ou de son empêchement.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de démission du président qui donne lieu à une nouvelle désignation d'un président pour la durée restant à courir du mandat du président sortant.

### **Article 8 – fonctionnement du conseil d'administration -**

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de (sa)(son) président(e) qui en fixe l'ordre du jour après consultation du bureau,
- ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout administrat(rice)(eur) peut se faire représenter par un(e) autre membre du conseil d'administration, mais un(e) administrat(rice)(eur) ne peut détenir qu'un seul pouvoir, lequel doit être établi par écrit ou par voie de message électronique.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrat(rice)(eur)s est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut, le conseil d'administration délibère valablement sans quorum de présence, sur la nouvelle convocation qui en est faite à ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

### **Article 9 – pouvoirs du conseil d'administration -**

Le conseil d'administration administre l'association conformément à son objet et aux orientations définies par le projet associatif.

Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous les actes et opérations nécessaires et notamment :

- il este en justice,
- il établit et révisé le ou les règlements intérieurs que nécessiterait l'application des présents statuts,
- il souscrit les emprunts,
- il gère les biens et intérêts de l'association, reçoit les fonds, détermine leur emploi dans les limites du budget, fixe les dépenses et règle les sommes dues.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau ou (à la)(au) président(e) partie de ses pouvoirs.

Sur avis conforme du bureau ou en l'absence d'opposition de celui-ci, (la)(le) président(e) peut soumettre, par voie de consultation électronique de ses membres, un projet de délibération au conseil d'administration, et lui demander de voter sur l'adoption de celle-ci par le même mode.

### **Article 10 – dispositions relatives aux fonctions du président de l'association -**

(La)(Le) président(e) dispose des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et orientations définies par celui-ci, en coordination avec le bureau, et notamment, il :

- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- engage et ordonnance les dépenses de l'association,
- engage et révoque le personnel de l'association,
- fait ouvrir au nom de l'association tous comptes dans tout établissement financier ou bancaire ou auprès de l'administration des postes, y dépose et retire toutes sommes ou valeurs, et à cet effet, donne tous acquits ou décharges, signe toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements ou endos.

(Elle)(Il) peut déléguer partie de ses pouvoirs à un membre de l'association ou de son personnel avec l'autorisation du conseil d'administration.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **Article 11**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration et sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou, le cas échéant, conformément aux termes de la demande de convocation du quart des membres de l'association.

Elle délibère sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et les propositions d'affectation de résultats qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Elle délibère valablement sans condition de quorum de présence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'un membre présent puisse détenir plus de deux pouvoirs consentis par écrit ou par voie de message électronique par un ou des membres ayant souhaité se faire représenter.

## TITRE VI

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### Article 12

La modification des présents statuts et la dissolution de l'association relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

Celle-ci est convoquée par le conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande des deux tiers au moins des membres de l'association.

En cas de demande de convocation aux fins de modification statutaire, la tenue de l'assemblée générale extraordinaire intervient à la diligence du conseil d'administration dans le délai d'un mois à compter de la réception par son président de la demande de convocation comportant l'énoncé précis de l'objet de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres de l'association n'y sont pas présents ou représentés, sans qu'un membre présent puisse détenir plus d'un pouvoir consenti par écrit ou par voie de message électronique par un membre ayant souhaité se faire représenter.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 13 – dispositions particulières à la dissolution de l'association -

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- désigne un(e) ou plusieurs commissaires chargé(e)(s) de la liquidation des biens de l'association,
- et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

**Article 14 – clause attributive de compétence -**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'application des présents statuts est de la compétence exclusive du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'association a son siège.

Fait à Caen  
le 19/09/2023

Le secrétaire,  
Thierry TAVERNEY

Fait à Caen le, 19 septembre 2023



Le président,  
Jean-François VILLETTE